

 CANADA

 PROVINCE DE QUÉBEC

 DISTRICT DE CHARLEVOIX

 MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

 **RÈGLEMENT NUMÉRO - 262**

RÈGLEMENT NUMÉRO 262 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 114 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CONSIDÉRANT quela municipalité a adopté le 7 juin 2010 le Règlement général numéro 114, sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été adopté partiellement ou en tout par chacune des municipalités de la MRC de Charlevoix-Est et est applicable sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été adopté partiellement ou en tout par la MRC et est applicable en territoires non organisés (TNO);

CONSIDÉRANT que tout remplacement, toute modification ou abrogation apporté à ce règlement doit d’abord être soumis à la MRC et adopté par l’ensemble des municipalités et de la MRC pour s’assurer de conserver l’harmonisation et l’uniformité dudit règlement;

CONSIDÉRANT que la MRC et les municipalités souhaitent étendre sur leur territoire respectif l’interdiction de stationnement des remorques, véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes s’ils sont utilisés à des fins d’habitation (article 3.5.10);

CONSIDÉRANT que la MRC et les municipalités souhaitent augmenter l’amende pour toute personne physique ou morale qui contrevient à l’article 3.5.10;

CONSIDÉRANT quela MRC et les municipalités souhaitent autoriser la Sûreté du Québec à appliquer, en plus des inspecteurs municipaux déjà autorisés, l’article 3.5.10;

CONSIDÉRANT l’avis de motion donné par M. Dany Tremblay, le 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement numéro 262 modifiant le Règlement général numéro 114 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés a été déposé pour présentation au conseil le 3 mai 2021, pour une adoption ultérieure;

EN

CONSÉQUENCE**,** il est proposé par monsieur Claude Poulin et résolu unanimement d’adopter le règlement numéro 262 ci-après décrit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’intitulera « Règlement numéro 262, modifiant le règlement généralnuméro 114 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L’ARTICLE 3.1.1 « AUTORITÉ COMPÉTENTE - INFRACTION »

Le premier paragraphe de l’article 3.1.1 « Autorité compétente – Infraction » est modifié afin d’abroger à la dernière phrase l’expression « *et 3.5.10* »:

« (…) la section 3.5 sauf en ce qui a trait aux articles 3.5.5 ~~et 3.5.10~~. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L’ARTICLE 3.5.10 « REMORQUE, VÉHICULE RÉCRÉATIF, ROULOTTE ET TENTE-ROULOTTE (100 $) »

L’article 3.5.10 « Remorque, véhicule récréatif, roulotte et tente-roulotte (100 $) » est modifié afin de :

- Remplacer le montant de 100 $ entre parenthèses dans le titre par le montant de 200 $;

- Abroger le paragraphe 2 et le remplacer par le paragraphe suivant :

*« À moins que la signalisation ne l’autorise, le stationnement des véhicules tels que remorque, véhicule récréatif, roulotte, tente-roulotte ou autre véhicule de même nature est interdit sur un chemin public ou dans un espace de stationnement public ou dans un endroit public s’il est utilisé sur place à des fins d’habitation. De même, les extensions habitables de tels véhicules ne peuvent être déployées de quelque manière que ce soit lorsqu’ils sont stationnés sur un chemin public ou dans un espace de stationnement public ou dans un endroit public. »*

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.4

« AMENDES DE 100 $ »

L’article 3.7.4 est modifié afin deretirer l’article 3.5.10 dans le premier paragraphe.

ARTICLE 5 AJOUT DE L’ARTICLE 3.7.4.1

« AMENDES DE 200 $ »

L’article 3.7.4.1 « Amendes de 200 $ » est ajouté et se lit comme suit :

« Toute personne physique ou morale qui contrevient à l’article 3.5.10, du présent chapitre, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive, d’une amende de 200 $. »

 ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

c. c. Mme Caroline Dion, directrice générale adjointe, directrice de la sécurité publique et des communications, MRC de Charlevoix-Est

Sergent Dominic Gagnon, Sûreté du Québec, directeur du poste de la MRC de Charlevoix-Est

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Sylvain Tremblay Sylvie Foster

 Maire Directrice générale &

 Secrétaire-trésorière

 Avis de motion adopté le : 3 mai 2021

 Dépôt du projet de règlement le : 3 mai 2021

 Adoption du règlement le : 15 juin 2021

 Règlement publié le : 15 juin 2021

 Règlement entré en vigueur le : 15 juin 2021